

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-027688

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 12 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – INB n° 168 – Georges Besse II
Lettre de suite de l'inspection du 25 avril 2023 sur le thème du suivi en service des équipements sous pression

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0506

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX du livre V et VII du titre V du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 avril 2023 dans l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du suivi en service des équipements sous pression.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'INB 168, usine Georges Besse II, sur le site du Tricastin le 25 avril 2023 concernait le thème « Application de l'arrêté du 20 novembre 2017 », c'est-à-dire le suivi en service des équipements sous pression (ESP). Un examen de l'organisation relative à la gestion des ESP soumis à suivi en service a été réalisé ainsi que de la liste de ces équipements, afin de vérifier, par sondage, la complétude et l'exactitude de cette liste. Les dossiers d'exploitation de plusieurs ESP ont été consultés.

Au vu des constats réalisés lors de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la thématique du suivi en service des ESP est correctement prise en compte du fait que les échéances de contrôle sont respectées. Les inspecteurs ont noté aussi que les dispositions contractuelles envers les organismes habilités respectaient les exigences réglementaires portant sur cet aspect.

Il ressort cependant de l'inspection que l'exploitant doit harmoniser la constitution des dossiers d'exploitation et améliorer drastiquement leur facilité de consultation. Enfin, l'exploitant doit améliorer la prise en compte des notices d'instructions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Formation et désignation du personnel

L'article 5 de l'arrêté en référence [3] demande que le personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance soient informés et compétents pour surveiller et prendre les initiatives à l'exploitation sans danger. En outre, le personnel chargé de l'exploitation des autoclaves (appareils à couvercle amovible à fermeture rapide) et des équipements les plus gros (PS.V>10000 bar.L) doit être formellement reconnu apte à cette conduite et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Suite à une demande portant sur les autoclaves lors de l'inspection de 2020, l'exploitant a mis en place les formations et le suivi afférent dans les livrets de professionnalisation. Il reste encore dans ce cadre à finaliser les livrets de professionnalisation des opérateurs.

Le site possède aussi des ESP non autoclaves dont le produit PS.V dépasse 10000 pour lesquels le personnel associé doit être aussi formellement reconnu. Aucune disposition n'existe à ce jour pour cette catégorie d'ESP.

Demande II.1 : Finaliser la prise en compte de l'exploitation des autoclaves dans les livrets de professionnalisation et mettre en place les dispositions de désignation et de reconduction de la désignation du personnel d'exploitation des ESP de PS.V>10000.

Complétude et exactitude de la liste des ESP

La liste des équipements est requise réglementairement par l'article 6.III de l'arrêté [3]. Pour l'INB 168, Orano dispose de quatre listes, qui se distinguent par l'appartenance et la fonctionnalité des ESP. De nombreux groupes froids sont inventoriés mais les listes ne présentent pas le détail des équipements constitutifs des groupes froids. Par ailleurs, la pression maximale admissible des autoclaves présente deux valeurs. Des listes prévoient de mentionner la date d'épreuve hydraulique lorsqu'il n'y a pas de date de dernière requalification. Mais, d'une part, cela n'est pas renseigné et d'autre part, l'arrêté [3] se réfère à la date de mise en service et pas à celle de l'épreuve hydraulique. Enfin, certaines listes contiennent des petites erreurs.

Demande II.2 : Faire figurer le détail des ESP constitutifs des groupes froids et réaliser les corrections de la liste des équipements.

Constitution des dossiers d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté [3] demande la constitution de dossiers d'exploitation pour les ESP et précise la finalité de ces dossiers. Durant l'inspection, l'exploitant a informé les inspecteurs que la numérisation de ces dossiers était en cours de réalisation.

L'exploitant a fait le choix de constituer les dossiers d'exploitation en puisant dans la base de données, riche de tous les ordres de travail et des comptes rendus correspondants. Les inspecteurs ont indiqué qu'au-delà de la seule possession des documents, il importe que la constitution de chaque dossier soit connue afin de pouvoir facilement discriminer les documents qui y sont versés de ceux qui n'y sont pas. Les inspecteurs ont pu constater que la façon d'inventorier les documents des dossiers d'exploitation n'était pas harmonisée au sein de l'INB 168 du fait que cette façon changeait selon le domaine et selon l'entreprise sous-traitante en charge de domaine.

L'exercice de consultation du dossier d'exploitation de l'autoclave E2-8011-41-V1-0001 et des groupes froids E2-XW-0156 et E2-XW-0263 a suffi à démontrer le caractère très laborieux d'accès aux données, même si cet accès a toujours été finalement possible.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que les notices d'instructions des soupapes du groupe froid E2-XW-0156 n'étaient pas versées aux dossiers d'exploitation.

Demande II.3 :

- **Harmoniser la méthode d'inventaire des pièces versées aux dossiers d'exploitation au sein de l'INB 168,**
- **Compléter les dossiers d'exploitation existants en y intégrant l'ensemble des documents requis,**
- **Rendre l'accès aux documents plus facile que celui constaté en inspection.**

Prise en compte des notices d'instructions

Les articles R557-14-2 du code [1] et 4 de l'arrêté [3] demandent que la notice d'instructions élaborée par le fabricant d'un équipement soit appliquée.

Une des demandes issues de l'inspection de 2020 portait sur le respect des notices d'instructions. En réponse, l'exploitant avait indiqué qu'il réaliserait une analyse de l'ensemble des notices pour le 31 janvier 2021. Mais durant l'inspection du 25 avril 2023, les inspecteurs ont relevé que seuls les autoclaves avaient pu bénéficier de cette revue puisque pour les autres ESP, l'exploitant n'a pu fournir aucun rapport d'analyse correspondant, ni présenté aucun manquement. Lors de l'examen du dossier d'exploitation du récipient E2-8053-00-R2-0001, les inspecteurs ont en outre mis en évidence que des dispositions de la notice n'étaient pas respectées : fréquence de la purge et réalisation de mesures d'épaisseur.

Demande II.4 :

1. **Faire une revue des notices d'instructions des ESP soumis à suivi en service afin d'identifier toutes les dispositions insuffisamment appliquées ;**
2. **Élaborer un plan d'action afin de rendre conforme l'exploitation et la maintenance concernées par ces insuffisances ;**
3. **Justifier que la mise en œuvre du plan d'action ne conduit pas à accepter une dégradation du niveau de sécurité des ESP concernés ;**

4. **Formaliser les points 1, 2 et 3 ci-dessus dans un rapport et transmettre ce rapport à l'ASN.**

Clarification de la fréquence de vérification d'un pressostat

Le plan d'inspection du groupe froid E2-XW-0263 demande, entre autres, de vérifier le pressostat « tous les ans + IP + RP », IP et RP signifiant respectivement inspection périodique et requalification périodique, c'est-à-dire des opérations réalisées respectivement tous les 4 et 12 ans. On constate donc que la formulation « tous les ans + IP + RP » doit a priori conduire à vérifier le pressostat annuellement 3 années sur 4, mais 2 fois dans l'année tous les 4 ans et potentiellement 3 fois dans l'année tous les 12 ans ou 2 fois par an une fois supplémentaire. Durant l'inspection, les inspecteurs ont cherché à voir comment cette fréquence était respectée mais le plan d'inspection datant de 2021, il est trop récent pour offrir le recul suffisant. La pertinence technique de la variation de la périodicité de cette vérification se heurte à l'hypothèse d'une formulation inadaptée, qui aurait gagné à s'écrire « tous les ans ou en IP ou en RP ».

Demande II.5 : **Confirmer que la périodicité asynchrone est celle qui doit être retenue ou modifier le plan d'inspection selon le processus idoine. Généraliser la portée de la présente demande à tous les groupes froids concernés.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Formulaire d'enregistrement des surveillances de dispositions contractuelles

Au titre des suites de l'inspection de 2020, les inspecteurs ont examiné la bonne prise en compte des exigences de contrats régaliens spécifiques et d'absence de pénalité dans le cahier des clauses techniques (CCT). En outre, l'exploitant a montré qu'il exerçait une surveillance sur les entreprises prestataires concernées, afin de s'assurer que les dispositions du CCT étaient bien appliquées.

Ces surveillances sont enregistrées dans le formulaire de fiche de suivi de surveillance (FSS). Or, ce formulaire restreint son champ d'application aux exigences définies d'éléments ou activités importants pour la protection au sens de l'arrêté INB (réf [2]). En toute rigueur, l'exploitant ne devrait pas utiliser ce type de formulaire pour les surveillances portant sur les modalités contractuelles entre les entreprises prestataires concernées d'une part et les organismes habilités d'autre part.

Observation III.1 : **L'outil d'enregistrement des surveillances portant sur le respect du CCT dans les contrats et commandes envers les organismes habilités n'est pas complètement adapté.**

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite

de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO

